1/2/9018



### PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AUCHAN FRANCE des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 concernant son établissement situé à PETITE-FORET

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 autorisant la société AUCHAN dont le siège social est situé 282, rue de la Marne, « Le Château Rouge », à Marcq-en-Baroeul (59700) à exploiter des installations classées soumises à autorisation pour son site situé 45, route Nationale à Petite-Forêt (59494);

Vu le donner acte du 15 novembre 2001 concernant le changement de raison sociale de la SAMU AUCHAN devenue S.A. AUCHAN France, pour le centre commercial de Petite-Forêt (59494) ;

Vu le donner acte du 29 juillet 2008 concernant le changement de raison sociale de la station service implantée sur le Centre Commercial AUCHAN à PETITE FORET qui devient AUCHAN CARBURANT;

Vu le courrier du 11 mai 2016 de la société AUCHAN France dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), qui sollicite le bénéfice du régime d'antériorité pour ses installations situé 45, route Nationale à PETITE-FORET (59494);

Vu le dossier de déclaration du bénéfice des droits acquis déposé en Préfecture du Nord le 15 juin 2016 concernant des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la déclaration en date du 26 juin 2017 concernant les activités soumises à la rubriques 2220 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 concernant les activités soumises à la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par AUCHAN France SA;

Vu le registre de consultation du public en date du 13 novembre 2017 ;

Vu le rapport du 5 décembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par mail par le demandeur sur ce projet en date du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées ;

CONSIDERANT que les activités de la société AUCHAN France relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221-B;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1994 susvisé doit être modifié conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

# Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUCHAN France dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sises 45, route Nationale à PETITE-FORET (59494), sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 est abrogé.

# <u>Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1994 est remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubriq<br>ue | Alinéa | AS,<br>A ,E,<br>D, NC |   | Nature de<br>l'installation   | Critère de classement  | Volume<br>autorisé | Unités<br>du<br>volume<br>autorisé |
|--------------|--------|-----------------------|---|---|--|--------------------|------------------------------------|
| 2221         | b      | Е                     | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.  a. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642  b. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :  - supérieure à 2 t/j  | Préparation en<br>Boucherie et<br>Poissonnerie :<br>Quantité de<br>produits entrant :   | Quantité de<br>produits entrant                                    | 7                  | t/j                                |
| 2220         | B-2-b  | DC                    | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642  B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :  1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an a. Supérieure à 20 t/ j | Préparation en<br>Boulangerie et<br>Pâtisserie :<br>Quantité de<br>produits entrant :<br><b>2,8t/j</b>  | Quantité de<br>produits entrant                                    | 2,8                | t∕j                                |
| 4802         | 2-a    | DC                    | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide   | Centrales Positives 1: 500kg de R404A Centrales Positives 2: 500kg de R404A Centrales Négatives 1: 180kg de R744 Centrales Négatives 2: 180kg de R744 Centrales | Quantité<br>cumulée de<br>fluide<br>susceptible<br>d'être présente | 1624               | kg                                 |

|      |     |    | étant supérieure ou égale à 300 kgb. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg   | 100kg + 150kg<br>de R404A<br>Installations de<br>climatisation : 17<br>groupes de 22kg<br>de R410A<br>Quantité<br>cumulée<br>susceptible<br>d'être présente :        |   |        |    |
|------|-----|----|--|--|---|--------|----|
| 2910 | A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW | Chaudières<br>alimenté au gaz<br>naturel de 1,43<br>MW chacune<br>1 groupe<br>électrogène de<br>1650kVA de<br>2,4kW<br>2 motopompe<br>sprinkler de<br>109kW et 89 kW | Puissance<br>thermique<br>nominale                        | 5,5    | MW |
| 1450 | 2   | D  | Solides inflammables (stockage ou emploi de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 1 t  2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t  | Jusqu'à 500kg<br>en surface de<br>vente  | Quantité totale<br>susceptible<br>d'être présente         | 500    | kg |
| 2925 |     | D  | Accumulateurs (ateliers de charge d').<br>La puissance maximale de courant continu<br>utilisable pour cette opération étant supérieure à<br>50 kW  | Atelier de charge  Zone 1 EM: 4,05kW  Zone 2 NA: 35,26kW  Zone 3 PF: 28,87kW  Zone 4 PGC: 55,64kW  | Puissance<br>maximale de<br>courant continu<br>utilisable | 123,82 | kW |
| 2160 | 1-b | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  1. Silos plats:  a. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³   | Volume total de<br>stockage<br>strictement<br>inférieur à<br>5000m³  | Volume total de<br>stockage                               | 14     | m³ |
| 2171 | 2   | NC | Fumiers, engrais et supports de culture<br>(dépôts de) renfermant des matières<br>organiques et n'étant pas l'annexe d'une<br>exploitation agricole<br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>   | Volume de dépôt<br>strictement<br>inférieur à 200m³  | Volume de<br>dépôt  | 20     | m³ |

| l    | I   | Ι  |  |   |                               |       |          |
|------|-----|--|--|---|-------------------------------|-------|----------|
|      |     |  | Métaux et alliages (Travail mécanique des)   |   |                               |       |          |
|      |     |  | A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b  | Duisaanaa   |                               |       |          |
| 2560 | B-2 | NC   | B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :   | Puissance<br>installée<br>strictement<br>inférieure à<br>10kW | Puissance<br>installée        | 10    | kW       |
|      |     |  | 1. Supérieure à 1000 kW  |   |                               |       |          |
|      |     |  | 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW   |   |                               |       |          |
|      |     |  | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que |   |                               |       |          |
|      |     |  | mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :  |   |                               |       |          |
|      |     | ***************************************  | a. Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>   |   |                               |       |          |
| 2663 | 1   | NC   | b. Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³   | Volume<br>susceptible   | Volume<br>susceptible         | 60    | m³       |
|      |     | Property and the control of the cont | c. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2<br>000 m³   | ďêtre stocké<br>60m³  | ďêtre stocké                  |       |          |
|      |     |  | 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :   |   |                               |       |          |
|      |     |  | a. Supérieur ou égal à 80 000 m³   |   |                               |       |          |
|      |     |  | b. Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³  |   |                               |       |          |
|      |     |  | c. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³   |   |                               |       |          |
|      |     |  | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  |   |                               |       |          |
|      |     |  | A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :  |   |                               | -     | -        |
|      |     |  | a. Supérieur ou égal à 45 000 m³   | Volume  |                               |       |          |
| 2663 | 2   | NC   | b. Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³   | susceptible<br>d'être stocké                                  | Volume<br>susceptible         | <1000 | m³       |
|      |     |  | c. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³  | strictement<br>inférieur à<br>1000m³                          | d'être stocké                 |       |          |
| ,    |     |  | 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :   | ,   |                               |       |          |
|      |     |  | a. Supérieur ou égal à 80 000 m³   |   |                               |       |          |
|      |     |  | b. Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur<br>à 80 000 m³   |   |                               |       |          |
|      |     |  | c. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³   |   |                               |       | -        |
|      |     |  | Installations de collecte de déchets apportés<br>par le producteur initial de ces déchets  | Bacs de<br>récupération à                                     | Capacité<br>affectée aux      |       |          |
| 2710 | 1-b | NC   | Collecte de déchets dangereux :  | disposition du public   | déchets dans la zone d'apport | 0,8   | t        |
|      |     |  | a. Supérieure ou égale à 7 t   | Public  | volontaire                    |       |          |
|      |     |  | b. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t   |   | l                             | L     | <u> </u> |

| 4320 | 3   | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 150 t  | Stockage des<br>aérosols<br>t<br>Stockage de<br>produits en<br>magasin | Quantité totale<br>susceptible<br>d'être présente<br>Quantité totale<br>susceptible<br>d'être présente | 8,5 | t  |
|------|-----|----|---|--|--|-----|----|
|      |     |    | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t   |  |  |     |    |
| 4718 | 2   | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, | Stockage de<br>bouteilles de gaz                                       | Quantité totale<br>susceptible<br>d'être présente  | 2   | t  |
|      |     |    | cavités salines et mines désaffectées) étant :  1. Supérieure ou égale à 50 t   |  |  |     |    |
| ·    |     |    | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.   | Cuve de FOD de   | Quantite totale  |     |    |
| 4734 | 1-c | NC | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages   | 30m <sup>3</sup> pour le<br>groupe<br>électrogène                      | susceptible<br>d'être présente   | 26  | t  |
|      |     |    | enterrés :  a. Supérieure ou égale à 2 500 t  b. Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t  |  |  |     | ·  |
|      |     |    | c. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t<br>au total, mais inférieure à 1 000 t au total  |  |  |     |    |
| 4755 | 2-b | ИС | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t  | Alcools de<br>bouche   | Quantité totale<br>susceptible<br>d'être présente  | 10  | m³ |
|      |     |    |   |  |  |     |    |

|      |   |    | Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :     a. Supérieure ou égale à 500 m³b. Supérieure ou égale à 50 m³ |                      |   |    |   |
|------|---|----|--|----------------------|---|----|---|
| 4801 | 2 | NC | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                       | Produits de<br>vente | Quantité totale<br>susceptible<br>d'être présente | 20 | t |
|      |   |    | Supérieure ou égale à 500 t      Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t  |                      |   |    |   |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Concerné) »

# Article 4 - Conditions de rejets des effluents aqueux

L'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 est remplacé par :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet les valeurs limites imposées par les conventions de droit privé entre la société AUCHAN France et le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limite d'émissions des rejets aqueux sont reprises en article 5 du présent arrêté. »

# Article 5 - Valeurs limites d'émission des effluents aqueux et contrôle périodique

#### 5.1 Rejets d'eaux pluviales :

| Paramètres                 | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------------|-------------------------------|
| MES                        | 30                            |
| HCT (hydrocarbures totaux) | 10                            |

L'autosurveillance de ces paramètres sera réalisée une fois par an.

### 5.2 Rejets d'eaux usées

Le débit instantané du rejet d'eaux usées ne doit pas dépasser 3 l/s. Le débit quotidien du rejet d'eaux usées ne doit pas dépasser 120 m³/j. La température de l'effluent rejeté doit être inférieure ou égale à 30°C. Le pH de l'effluent rejeté doit être compris entre 5,5 et 8,5

| Paramètres                 | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------------|-------------------------------|
| MES                        | 1 000                         |
| DCO                        | 3 000                         |
| DBO5                       | 2 000                         |
| NGL (azote globale)        | 150                           |
| Pt (Phosphore total)       | 50                            |
| SEH (huiles et graisses)   | 150                           |
| HCT (hydrocarbures totaux) | 10                            |

L'autosurveillance de ces paramètres sera réalisée trimestriellement.

## Article 6 - Respect de la législation

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 août 1994 restent applicables sans préjudice des législations en vigueur.

Les installations de la société AUCHAN France doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ➤ Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802
- > Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- > Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)
- Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230.2)
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"

## **Article 7 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

#### Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire –
   Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

# Article 9 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de PETITE FORET,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PETITE-FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de PETITE-FORET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> consultations et enquêtes publiques installations classées pour la protection de l'environnement Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le <u>1 FEV. 2018</u>

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

